ARREST
DU CONSEIL D'ETAT PRIVE' DU ROY,

Du trentiéme Avril 1718.

QUI fait deffenses à tous Religieux Mandians, aux Principal & Regens du College d'Abbeville, à tous Maistres & Maistresses d'Ecole, aux Marchands Merciers, Porteurs de Balles, Colporteurs, Orféves, & tous autres, de vendre & debiter aucuns Livres de quelque nature & qualité qu'ils puissent estre, à peine de saisie, confiscation, & de quinze cens livres d'amende, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roy.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Imprimeurs & Libraires de la Ville d'Abbeville, contenant qu'encore que par l'Arrest de Reglement du Conseil, du six Octobre mil six cens soixante-sept, confirmatif des Ordonnances, Arrêts, Statuts & Reglements concernans l'Imprimerie & Librairie, il soit fait défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient ; à tous Chefs & Superieurs des Colleges, Convens & Communautés, de vendre & debiter aucuns Livres, si ce n'est par les mains des Libraires,

ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur les peines portées par les Ordonnances & Reglements & de confiſcation : que les diſpoſitions ayent été confirmatives par le Reglement fait pour les Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, au mois d'Aouſt mil ſix cent quatre-vingt ſix qui fait défenſes à tous Porteurs de balles, Merciers & autres qui ne ſont pas Imprimeurs ou Libraires, d'avoir, vendre, ni debiter aucuns Livres de quelque nature qu'ils puiſſent être, à peine de punition corporelle & de confiſcation. Par l'Arrêt contradictoire du Conſeil du vingt-ſept Janvier mil ſept cent, & par l'Article premier de la Declaration de Sa Majeſté du cinq Septembre mil ſept cent onze, portant Reglement pour la vente des Livres, qui fait défenſes à toutes perſonnes autres que les Libraires ou Imprimeurs, de faire le commerce de Livres : neanmoins au préjudice des défenſes portées par les Reglements, les Religieux Mandians de ladite Ville & autres perſonnes qui ont des correſpondances en Hollande, font venir des Livres en fraude, qu'ils debitent dans ladite Ville, même des Livres contrefaits & défendus, les Principal & Regens du College, & les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, font venir des Villes de Roüen & autres, les Livres propres pour leurs Ecoliers, auſquels ils les vendent à des prix exhorbitans, en leur défendant même d'en prendre ailleurs ; les Marchands Merciers de ladite Ville & les Colporteurs venans de dehors, ſous pretexte de vente d'Images & Almanachs, debitent en fraude toutes ſortes de Livres défendus & contrefaits, ſans aucun Privilege ni Approbation, & les Orfévres de ladite Ville vendent & debitent en leurs Boutiques toutes ſortes d'Heures & Livres de Prieres, ſous prétexte des plaques, crochets ou clouds d'argent qu'ils y mettent, ce qui eſt contraire aux diſpoſitions des Edits, Arrêts, Ordonnances & Reglemens concernans la Librairie, & cauſe la ruine des Supplians qui ont eſté conſeillez, pour prevenir les ſuites de pareilles contraventions, de ſe pourvoir à Sa Majeſté. A CES CAUSES, requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Ordonnances & Reglements concernans l'Imprimerie & Librairie, ſeront executés ſelon leur forme & teneur, avec tres-expreſſes défenſes à tous Religieux Mandians & autres, au Principal & Regens du College, à tous Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, aux Marchands Merciers, Porteurs de bal-

les, Colporteurs, Orfévres & autres personnes de ladite Ville, de quelque qualité qu'elles soient, de vendre & debiter aucuns Livres, de quelques natures & qualités qu'ils puissent être, à peine de saisie & confiscation & de quinze cens livres d'amende applicable, un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au profit des Pauvres de l'Hôtel-Dieu & l'autre tiers au profit des Supplians; Ordonner en outre, que tous les Livres qui entreront dans lad. Ville pour telles personnes qu'ils puissent estre, tant par eau que par terre, seront conduits au Bureau de la Doüane pour y estre visitez par deux des Supplians, lesquels en cas de fraude & contraventions aux Reglemens en dresseront un Catalogue dont ils envoyeront une copie certifiée à Monsieur le Garde des Sceaux, pour estre par luy ordonné ce qu'il appartiendra, & au surplus qu'il sera permis aux Supplians d'aller en visite dans les Maisons Privilegiées & autres endroits, sur les avis qui leur seront donnez, aprés en avoir obtenu la permission du sieur Lieutenant General de la Senéchaussée de Ponthieu, & que l'Arrest qui interviendra sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, pour estre executé selon sa forme & teneur, & à cet effet enjoindre audit sieur Lieutenant General d'Abbeville de tenir la main à son execution. VEU au Conseil du Roy ladite Requeste, signée Moreau, Avocat des Supplians & de Jean-Baptiste Petit l'un d'iceux, ensemble les pieces justificatives du contenu en icelles: Oüy le rapport du sieur Maboul, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Arrests & Reglements concernans l'Imprimerie & Librairie seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant & conformement à iceux, fait défenses à tous Religieux Mandians, aux Principal & Regents du College d'Abbeville, à tous Maîtres & Maîtresses d'Ecole, aux Marchands Merciers, Porteurs de Balles, Colporteurs, Orfévres & tous autres, de vendre & debiter aucuns Livres de quelque nature & qualité qu'ils puissent estre, à peine de saisie, confiscation & de quinze cens livres d'amende, applicable un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, & l'autre tiers aux Supplians: Ordonne en outre Sa Majesté que tous les Livres qui entreront dans ladite Ville pour telles personnes

qu'ils puiſſent eſtre, tant par eau que par terre, ſeront conduits à la Doüane pour y eſtre viſitez par deux des Suppliāns, leſquels en cas de fraude & contravention, en feront dreſſer un Procés verbal, qu'ils envoyeront à Monſieur le Garde des Sceaux pour eſtre par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra : & au ſurplus permet aux Supplians d'aller en viſite dans les Maiſons Privilegiées & autres endroits ſur les avis qui leur ſeront donnez, en preſence du Lieutenant General de Police, ou du Procureur de Sa Majeſté. Enjoint Sa Majeſté audit Lieutenant General de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera & executé nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques. FAIT au Conſeil d'Eſtat Privé du Roy, tenu à Paris le trente Avril mil ſept cent dix-huit. Collationné. Signé HATTE.

Collationné à l'Original par Nous, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

24 :
3 :
4 : 12
31 : 12